



IGE | IPI

Mise en service de la gestion électronique des titres de protection pour les brevets et les designs

Dépôt et maintien de titres de protection : nouveautés à partir de l'été 2021

Dès l'été 2021, l'IPI introduit la gestion électronique des titres de protection pour les brevets et les designs. Pour les déposants et les titulaires de brevets et de designs, l'abandon des dossiers papier et le passage à la nouvelle gestion électronique des titres de protection entraîne certains changements. Ce document offre une vue d'ensemble des nouveautés.

Table des matières

1	Calendrier	3
2	Nouveautés qui s'appliquent aux brevets et aux designs	3
2.1	Couverture insuffisante du compte courant en cas de demandes de débit (art. 8, al. 2, OTa-IPI)	3
2.2	Délai pour prendre position sur une notification ayant comme objet une requête	3
2.3	Suspension de la procédure (art. 62 OBI)	3
2.4	Demande simultanée de la même modification pour plusieurs titres de protection (modifications en masse)	3
2.5	Confirmation des modifications d'inscriptions au registre	4
2.6	Plus de distinction entre les différents types de rectification	4
2.7	Modification du nom/de la raison sociale du titulaire ou du mandataire	4
2.8	Communication au moment de la délivrance ou de l'enregistrement	4
2.9	Motifs de radiation inscrits au registre	4
2.10	Adresse d'expédition	4
2.11	Demande de paiement pour les taxes arrivées à échéance	4
2.12	Extraits de registre et documents de priorité	4
3	Nouveautés supplémentaires pour les brevets	5
3.1	Ajout d'informations aux brevets nationaux et européens publiés	5
3.2	Dépôt des pièces techniques au format PDF	5
3.3	Accusé de réception et confirmation de la recevabilité des demandes de brevet nationales (art. 46b OBI)	5
3.4	Demandes d'examen accéléré, recherches relatives à une demande de brevet suisse et recherches de type international	5
3.5	Taxes de revendication pour les demandes de brevet nationales	5
3.6	Taxe pour procédure accélérée de l'examen quant au fond (art. 63 OBI) et taxe pour l'examen quant au fond	5
3.7	Annonce de la fin de l'examen (art. 69 OBI)	6
3.8	Attestation de délivrance (art. 64 LBI)	6
3.9	Confirmations de modification des inscriptions au registre pendant l'examen quant au fond des demandes de brevet nationales	6
3.10	Restitution de la taxe d'examen pour les demandes de brevet nationales (art. 20, al. 1, let. d, OBI)	6
3.11	Demandes de brevet : plus de renvoi des pièces	6
3.12	Brevets nationaux : statut du fascicule inscrit dans le registre (art. 60 ss OBI)	6
3.13	Extrait du registre et consultation du dossier des brevets nationaux avec certificat complémentaire de protection (CCP)	6
4	Nouveautés supplémentaires pour les designs	7
4.1	Taxes pour les demandes de design nationales	7
4.2	Dépôts multiples (art. 20 LDes)	7
4.3	Délivrance et publication	7
4.4	Changement d'adresse du designer	7
4.5	Possibilité d'une cession partielle uniquement si la totalité des taxes a été payée	7

1 Calendrier

L'introduction de la nouvelle gestion électronique des titres de protection (GET) pour les brevets et les designs se fait de manière échelonnée.

- Toutes les nouvelles demandes de brevets (numéro de demande à partir de CH700000/2021) et de designs (numéro de demande à partir de 2021-70000) seront gérées de manière électronique à partir du 1^{er} juillet 2021.
- Pour tous les brevets et designs délivrés, ainsi que pour les demandes de brevet déjà publiées mais dont la taxe d'examen n'a pas encore été perçue et qui ne sont pas encore au stade de l'examen quant au fond, le passage à la nouvelle GET est quant à lui prévu le 1^{er} octobre 2021. Les modifications des inscriptions au registre pour les brevets se fait dans le système de gestion électronique.

2 Nouveautés qui s'appliquent aux brevets et aux designs

2.1 Couverture insuffisante du compte courant en cas de demandes de débit (art. 8, al. 2, OTa-IPI)

Si, au moment du débit, la couverture du compte est insuffisante, le titulaire en sera informé et un bulletin de versement sera joint à cette communication. Il est possible de payer la taxe au moyen de celui-ci ou, une fois le compte réapprovisionné, de présenter une nouvelle demande de débit. L'IPI ne fait pas de deuxième tentative de débit.

2.2 Délai pour prendre position sur une notification ayant comme objet une requête

Lorsqu'une requête (p. ex. requête de modification des inscriptions au registre, requête de suspension) fait l'objet d'une notification, un délai de 10 jours est imparti pour remédier aux défauts. Il peut être prolongé conformément aux principes généraux.

2.3 Suspension de la procédure (art. 62 OBI)

Dans un souci d'harmonisation de tous les domaines de protection et selon l'art. 126 du code de procédure civile, en allemand le terme « Sistierung des Verfahrens » est également utilisé dans les procédures relatives aux brevets au lieu de celui de « Aussetzung des Verfahrens ». La décision de suspension ou de levée de la suspension équivaut à une décision susceptible de recours conformément à l'art. 46 de la loi fédérale sur la procédure administrative.

2.4 Demande simultanée de la même modification pour plusieurs titres de protection (modifications en masse)

Une fois les modifications en masse effectuées, l'IPI n'envoie plus un courrier de confirmation comportant une liste de tous les titres modifiés, mais une confirmation de modification pour chaque titre de protection. Pour ne plus recevoir de confirmation distincte, il suffit de nous le communiquer lors de l'envoi de la requête.

2.5 Confirmation des modifications d'inscriptions au registre

Toute modification apportée au registre pour les titres de protection délivrés est confirmée au titulaire ou à son mandataire. Cela concerne en particulier aussi les radiations de mandataire. Pour les brevets, une confirmation de modification est envoyée aussi pour les demandes publiées.

2.6 Plus de distinction entre les différents types de rectification

Les rectifications sont inscrites comme telles dans le registre et publiées de manière unitaire. Des données corrigées indiquées, il ressort quelles données du registre ont été rectifiées. Il n'existe dès lors plus de rectifications spéciales par exemple pour le mandataire ou le titulaire.

2.7 Modification du nom/de la raison sociale du titulaire ou du mandataire

Ces modifications sont désormais publiées sous la rubrique « Changement d'adresse » et inscrites dans le registre. Le terme « adresse » comprend toutes les informations permettant d'identifier le rôle d'adresse correspondant, c'est-à-dire le nom ou la raison sociale, la rue, le lieu et le pays.

2.8 Communication au moment de la délivrance ou de l'enregistrement

La communication envoyée avec l'attestation d'enregistrement a pour objet « Confirmation de modification ». Par « modification », on entend ici le changement de statut de la demande qui devient un titre de protection enregistré.

2.9 Motifs de radiation inscrits au registre

Pour les brevets et les designs, le motif de la radiation est inscrit au registre (p. ex. retrait, renonciation).

2.10 Adresse d'expédition

Il n'y a plus qu'une seule adresse d'expédition. En cas de pluralité de déposants, l'IPI désigne le destinataire des communications conformément à l'art. 5, al. 2, OBI et à l'art. 4, al. 2, ODes. Cela ne s'applique pas aux annuités de brevets ni aux prolongations de la protection pour les designs, où il est possible de désigner des « tiers payants » comme destinataires des demandes de paiement correspondantes.

2.11 Demande de paiement pour les taxes arrivées à échéance

Les demandes de paiement ne sont désormais envoyées plus qu'à l'adresse d'expédition spécifiée. Il n'est plus possible de demander qu'elles soient adressées à un « destinataire des factures » spécial. L'IPI n'émet plus non plus de nouvelle demande de paiement, mais renvoie, sur requête, l'ancienne demande à un autre destinataire. Sur demande, une confirmation de paiement en conformité avec la TVA est délivrée à la personne qui a effectué le paiement.

2.12 Extraits de registre et documents de priorité

La structure des extraits de registre pour les brevets et les designs nationaux n'est pas identique. Apparaissent par exemple le statut du fascicule, la langue de dépôt et la durée maximale de protection. Le statut au moment de l'enregistrement n'est plus indiqué explicitement, mais ressort de l'historique.

Les documents de priorité qui ne doivent pas être légalisés par la Chancellerie fédérale ne sont plus reliés.

3 Nouveautés supplémentaires pour les brevets

3.1 Ajout d'informations aux brevets nationaux et européens publiés

Afin de garantir une migration uniforme des publications, des informations (p. ex. des chapitres de publication) seront prochainement ajoutées à certaines publications (p. ex. sur le statut d'opposition ou les radiations de mandataire). Ces ajouts n'affectent en rien le contenu du registre.

3.2 Dépôt des pièces techniques au format PDF

Si la demande de brevet est déposée par voie électronique, les pièces techniques doivent être réunies dans un seul document au format PDF annexé à la demande.

3.3 Accusé de réception et confirmation de la recevabilité des demandes de brevet nationales (art. 46b OBI)

Le dépôt d'une demande de brevet est désormais confirmé par une communication, un certificat de dépôt sous la forme d'un extrait du registre et d'une demande de paiement (si le paiement n'est pas effectué via un compte courant auprès de l'IPI). Cette confirmation ne contient plus de classifications. À l'issue de l'examen formel, la demande est déclarée recevable sous réserve du paiement de la taxe.

3.4 Demandes d'examen accéléré, recherches relatives à une demande de brevet suisse et recherches de type international

Les demandes d'examen accéléré, les recherches relatives à une demande de brevet suisse et les recherches de type international ne peuvent être requises qu'à compter du moment où elles peuvent être traitées. En d'autres mots, il n'est possible de demander l'examen selon la procédure accélérée qu'à partir du moment où la demande a été jugée recevable. Les recherches relatives à une demande de brevet suisse et les recherches de type international, quant à elles, ne peuvent être demandées que lorsque toutes les conditions de recevabilité sont remplies (hormis la traduction de l'anglais). Les demandes présentées avant sont réputées ne pas avoir été soumises et doivent l'être à nouveau.

3.5 Taxes de revendication pour les demandes de brevet nationales

À partir de la onzième revendication, une demande de paiement est envoyée pour chaque revendication supplémentaire. Cela s'applique également lorsque des taxes de revendication sont perçues au cours de l'examen quant au fond. Les recherches relatives à une demande de brevet suisse sont effectuées à partir de la onzième revendication uniquement pour les revendications pour lesquelles les taxes correspondantes ont été payées. Si les taxes de revendication ne sont pas payées dans leur totalité, les revendications surnuméraires sont rejetées par une décision susceptible de recours. La suppression de ces revendications intervient après l'entrée en force de la décision attaquée. L'autorisation de débiter les taxes de revendication du compte courant auprès de l'IPI peut être donnée au moment du dépôt de la demande.

3.6 Taxe pour procédure accélérée de l'examen quant au fond (art. 63 OBI) et taxe pour l'examen quant au fond

Lorsqu'une demande de procédure accélérée de l'examen est présentée, l'IPI procède d'abord à la perception de la taxe correspondante. C'est seulement après son règlement qu'il réclame la taxe pour l'examen quant au fond.

3.7 Annonce de la fin de l'examen (art. 69 OBI)

Avec l'annonce de la fin de l'examen, l'IPI fournit désormais l'intégralité des pièces techniques qui servent de base à la publication, et non plus seulement les pages adaptées.

3.8 Attestation de délivrance (art. 64 LBI)

L'attestation de délivrance se fait sous la forme d'une communication et d'un extrait du registre.

3.9 Confirmations de modification des inscriptions au registre pendant l'examen quant au fond des demandes de brevet nationales

Les modifications apportées au registre pendant l'examen quant au fond (p. ex. les modifications du titre ou de la classification CIB) sont toujours communiquées au demandeur ou à son mandataire au moyen d'une confirmation de modification.

3.10 Restitution de la taxe d'examen pour les demandes de brevet nationales (art. 20, al. 1, let. d, OBI)

La taxe d'examen est restituée pour autant que l'IPI n'ait pas encore commencé l'examen quant au fond. Grâce aux processus numérisés, il est possible de déterminer ce moment de manière objective et non équivoque.

3.11 Demandes de brevet : plus de renvoi des pièces

Les pièces constituant la demande de brevet ne sont plus renvoyées, même si la demande est jugée irrecevable. Il en va de même pour les documents non sollicités qui ont été fournis pendant la procédure.

3.12 Brevets nationaux : statut du fascicule inscrit dans le registre (art. 60 ss OBI)

Pour les brevets nationaux, le statut du fascicule est inscrit dans le registre ce qui n'est pas encore le cas dans Swissreg. Mais dès que les brevets seront répertoriés dans la base de données en ligne, le statut du fascicule sera visible.

3.13 Extrait du registre et consultation du dossier des brevets nationaux avec certificat complémentaire de protection (CCP)

Lorsqu'un extrait du registre ou la consultation du dossier des brevets nationaux pour lesquels un CCP a été délivré sont demandés, l'IPI n'envoie plus automatiquement aussi bien l'extrait du registre que le dossier du CCP correspondant. L'envoi des deux documents doit être sollicité expressément.

4 Nouveautés supplémentaires pour les designs

4.1 Taxes pour les demandes de design nationales

La taxe de publication est perçue au début de la procédure en même temps que la taxe de base, à moins qu'un ajournement au sens de l'art. 26 LDes n'ait été demandé. Le non-paiement de cette taxe d'enregistrement entraîne le rejet de la demande.

Le paiement de la taxe d'enregistrement en dehors du délai de paiement (art. 7, al. 2, OTa-IPI) a pour conséquence une décision de rejet avec la possibilité de requérir la poursuite de la procédure.

4.2 Dépôts multiples (art. 20 LDes)

Le registre peut indiquer pour chaque design d'un dépôt multiple la date et le motif de radiation.

La cession de designs faisant partie d'un dépôt multiple donne lieu à la création de titres de protection individuels; ceux-ci ne sont pas regroupés dans un dépôt multiple. Cela a un impact sur le calcul du montant de la taxe de prolongation. Seul l'« ancien » dépôt multiple peut encore bénéficier de la taxe de prolongation réduite accordée aux dépôts multiples.

4.3 Délivrance et publication

La délivrance et la publication ont lieu au plus tôt sept jours après le dépôt, à condition que toutes les taxes aient été payées. Il n'est plus possible de retarder la publication de quelques semaines. Si cela est souhaité, il convient d'ajourner la publication.

4.4 Changement d'adresse du designer

Le domicile du designer peut désormais être modifié aussi après l'inscription au registre. Il suffit de présenter une requête indiquant le nouveau domicile.

4.5 Possibilité d'une cession partielle uniquement si la totalité des taxes a été payée

Il n'est possible d'effectuer une cession partielle que si la totalité des taxes dues ont été payées. Cela s'applique donc également aux demandes qui ne peuvent être cédées partiellement qu'après la délivrance.